

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 9 mai 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 DVD 66-3 Aide financière à la mobilité pour les personnes domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la délibération 2017 DVD 104-1 des 11, 12 et 13 décembre 2017 relative aux mesures d'accompagnement du plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale ;

Vu le projet de délibération en date du 17 avril 2018, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les personnes physiques domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Est précisée l'aide financière à la mobilité pour les personnes physiques domiciliées à Paris, propriétaires d'un véhicule motorisé, renonçant à leur véhicule.

Article 2 : Cette aide est octroyée aux personnes physiques, domiciliées à Paris, pouvant justifier de l'abandon d'un véhicule répondant à une des catégories suivantes :

- Véhicule particulier essence répondant aux normes Euro1 et antérieures, immatriculés avant le 1^{er} janvier 1997, soit les véhicules sans vignettes et disposant des vignettes Crit'Air 5 et 4,
- Véhicule particulier diesel répondant aux normes Euro2 et antérieures, immatriculés avant le 1^{er} janvier 2001, soit les véhicules sans vignettes et disposant des vignettes Crit'Air 5 et 4,
- Deux roues motorisés immatriculés avant le 30 juin 2004, soit les véhicules sans vignettes et disposant de la vignette Crit'Air 4.

L'abandon de ce véhicule (vente ou destruction) doit avoir lieu à compter du 1^{er} juin 2018 pour être éligible.

Article 3 : cette aide peut combiner jusqu'à 3 de ces mesures pendant un an, une fois :

- La prise en charge d'un abonnement annuel permettant d'utiliser les transports en commun franciliens (pass navigo annuel), plafonnée à 400 € HT
- La prise en charge d'un abonnement annuel au service Velib,
- La prise en charge d'un abonnement annuel Autolib, plafonnée à 50 % et un crédit de 50 € HT de trajets,
- La prise en charge de l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique (2 ou trois roues), soit un forfait de 400 € HT.
En complément de cette aide forfaitaire, l'aide de 33 % du prix total plafonné à 400 € HT pour un vélo à assistance électrique peut se cumuler.
- La prise en charge de l'acquisition d'un vélo cargo avec ou sans assistance électrique (2 ou 3 roues), soit un forfait de 600 € HT, soit un cycle à 2 ou 3 roues équipé d'un plateau ou d'une caisse à l'avant ou à l'arrière
En complément de cette aide forfaitaire, l'aide de 33 % du prix total plafonné à 600 € HT pour un vélo cargo avec ou sans assistance électrique peut se cumuler.

L'assistance électrique s'entend au sens de la définition de la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Les cycles disposant de batterie au plomb ne sont pas éligibles.

Article 4 : Le montant de cette aide, pouvant combiner jusqu'à 3 mesures, est plafonné à 600 € HT. Les aides concernant les abonnements (pass navigo, velib, autolib) sont versées à terme échu.

Article 5 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1^{er} juin 2018 afin d'être éligible.

Article 6 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires. Le modèle est joint en annexe à la présente délibération.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 20, article 20421, rubrique 822 du budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO